

CONVENTION DE LICENCE DE DROITS D'AUTEUR (CONCESSION)

AVERTISSEMENT :

La SOFAM tient à attirer votre attention sur le fait que ce contrat est réservé à un usage exclusivement informatif et doit être impérativement soumis à un spécialiste (votre comptable ou votre fiscaliste) afin de vérifier si ce contrat est en adéquation avec votre propre situation.

La SOFAM ne pourra être tenue responsable, d'aucune manière, des éventuelles lacunes qui pourraient se trouver dans cette convention. Un contrat doit, en effet, être adapté au cas par cas en tenant compte des contraintes juridiques propres.

SOFAM

Europees Huis van de Auteurs
Maison Européenne des Auteurs et des Autrices
Koninklijke Prinsstraat 87 Rue du Prince Royal
Brussel 1050 Bruxelles
+32 (0)2 726 98 00 | info@sofam.be
www.sofam.be

ENTRE :

Madame, Monsieur _____,
né(e) le ____/____/____ à _____,
numéro de registre national ____ . ____ . ____ - ____ . ____ ,
domicilié(e) à _____,
ci-après dénommé(e) « **l'auteur** » ;

ET :

La société Y _____,
(forme de la société à indiquer+ dénomination)
dont le siège est sis à _____,
inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro :

représentée par _____,
en sa qualité de
,
ci-après dénommée le « **concessionnaire** » ;

Ensemble ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la
« **Partie** ».

PREAMBULE

L'auteur exerce une activité créatrice de :

et est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres qu'il crée.

Le concessionnaire se propose d'exploiter et de gérer sous toutes les formes généralement
quelconques tant les œuvres de l'auteur que les droits patrimoniaux sur ses œuvres.

Les Parties ont dès lors convenu ce qui suit.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

1.

L'auteur concède au concessionnaire, à titre exclusif, les droits patrimoniaux dont il est titulaire et qui concernent les œuvres stipulées à l'article 2 ci-dessous.

Tout en restant titulaire de ses droits moraux, l'auteur concède également au concessionnaire le droit de réclamer toute indemnisation pour atteinte à ses droits moraux, y compris par voie judiciaire.

2.

Cette concession porte sur toutes les œuvres des arts visuels existantes ou à venir que l'auteur crée telles que, par exemple, les œuvres des arts graphiques et plastiques, les œuvres architecturales, les photographies et/ou les œuvres audiovisuelles.

Cette concession concerne tant les œuvres créées à la date de la signature de la présente convention que les œuvres futures qui seront créées pendant la durée de ce contrat telle que spécifiée explicitement aux articles 4 et 6.

3.

Dès la réalisation des œuvres, le concessionnaire assurera et fera assurer à ses cocontractants le financement de la réalisation de l'œuvre, son exploitation suivie ainsi que sa promotion conformément aux usages honnêtes de la profession.

Le concessionnaire s'engage envers l'auteur à le tenir régulièrement informé de l'exploitation des œuvres et à lui communiquer les comptes d'exploitation des œuvres conformément à l'article 8.

4.

Cette concession porte sur les modes d'exploitation suivants :

- le droit d'autoriser ou d'interdire, en tout ou en partie, la reproduction des œuvres, sur tous supports, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire l'adaptation des œuvres, y compris la reproduction dans une autre œuvre et les adaptations nécessaires pour une telle intégration, tant que cette exploitation ne porte pas atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur et ne constitue pas une déformation ou une mutilation de son œuvre ;
- le droit d'autoriser ou d'interdire, en tout ou en partie, toute distribution et communication au public des œuvres, par un procédé quelconque, tels que la représentation cinématographique et audiovisuelle, la radiodiffusion, la télécommunication ou la retransmission, par voie hertzienne, analogique ou numérique, la retransmission par câble ou satellite, par ligne ADSL ou téléphonique, par voie informatique et de façon générale, par tous réseaux de communication, y compris par la mise à disposition du public des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Tous les droits d'auteur qui ne sont pas expressément concédés par la présente convention demeurent l'entière propriété de l'auteur. Sont notamment réservés à l'auteur les droits à rémunération relatifs à la reprographie, à l'exception au titre de l'enseignement, à la copie privée, au prêt et à la location, à la retransmission par câble et à l'injection directe.

5.

La concession vaut pour le monde entier et est valable pour une durée de cinq (5) ans à partir du jour de la signature du présent contrat.

6.

En contrepartie de la concession visée à l'article 4, le concessionnaire versera à l'auteur un pourcentage sur les recettes nettes provenant de l'exploitation des droits au titre de droits d'auteur (sur l'ensemble des recettes nettes à provenir de l'exploitation des œuvres dans le monde entier sans limitation de sommes ni de durée).

Le pourcentage est fixé à _____% à titre de perception de droits d'auteur.

Le concessionnaire prendra à sa charge toutes les formalités et paiements nécessaires en matière de précompte mobilier applicable en matière de droits d'auteur.

7.

L'auteur est autorisé à mettre fin à la présente convention avec effet immédiat moyennant notification par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire lorsqu'un des événements suivants se produit :

- insolvabilité, demande de concordat, mise sous administration judiciaire, aveu de faillite, déclaration de faillite, liquidation amiable ou judiciaire ou dissolution du concessionnaire ou cession d'une partie substantielle de ses actifs en faveur d'un ou de plusieurs créanciers sans compensation nouvelle équivalente. On entend par « insolvabilité » un excédent du passif par rapport à l'actif ou l'incapacité de payer ses dettes à leurs échéances,
- toute modification de plus de 10 % dans la propriété des parts ou actions du concessionnaire ou tout changement de la (ou des) personne(s) qui a (ou ont) autorité et pouvoir dans la gestion de cette société.

En dehors des cas visés dans le présent article et à l'article 8.5, les Parties pourront mettre fin à la présente convention que moyennant un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire du contrat, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

En cas de résiliation de la convention, l'auteur recouvrera dans ce cas l'entière propriété de tous ses droits et ce, sans formalité ni réserve.

8.

8.1 Les comptes d'exploitation des œuvres seront arrêtés le 31 décembre de chaque année civile d'exploitation des œuvres.

Les comptes établis seront adressés à l'auteur dans le mois de leur date d'arrêt et accompagnés, s'il y a lieu, des sommes revenant à l'auteur conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.

8.2 Le concessionnaire tiendra une comptabilité de production et d'exploitation pour chacun des modes d'exploitation des œuvres.

L'auteur ou tout mandataire de son choix aura tout pouvoir pour demander justification des comptes portant sur l'exploitation des œuvres.

Le concessionnaire reconnaît le droit de l'auteur de contrôler la comptabilité, les documents et les contrats à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de dix jours ouvrables.

8.3 Si lors du contrôle mentionné à l'article 8.2, les sommes dues à l'auteur ont été rectifiées, le paiement des montants correspondants seront effectués de la façon suivante:

- les sommes manquantes en faveur de l'auteur lui seront versées dans les trente (30) jours suivants le contrôle ;
- les sommes indûment versées à l'auteur viendront en déduction des sommes évoquées à l'article 8.1 ainsi qu'à l'article 6.

8.4 Tout retard de paiement à l'auteur emportera la déduction d'un intérêt de 1 % par mois sur les sommes dues ou restant dues par le concessionnaire. Cet intérêt sera dû par le concessionnaire à l'auteur et ce, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

8.5 Faute par le concessionnaire de rendre les comptes ou de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers l'auteur en vertu de la présente convention et des annexes et avenants éventuels, et (soixante) 60 jours après l'envoi par l'auteur d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit.

L'auteur recouvre alors l'entière propriété de tous ses droits, et ce sans formalité ni réserve, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et les sommes encore dues par le concessionnaire devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

De plus, l'auteur pourra, si besoin est, suspendre ses prestations prévues à la présente convention.

9.

La présente convention a un caractère *intuitu personae* dans le chef du concessionnaire.

La présente concession ne peut ni être cédée, ni être donnée en sous-licence, ni être léguée à des tiers, en tout ou en partie, et pour quelque raison que ce soit, sans son autorisation écrite et préalable.

10.

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Ainsi fait à, le en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien dûment signé et paraphé par chacune d'entre elles.

L'auteur

Pour Y